MINISTÈRE DE LA CULTURE
~~DES~~
~~AFFAIRES CULTURELLES~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~
Le Ministre de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique (Commission Permanente) en date du 10 octobre 1980 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 novembre 1980 ;

VU l'extrait du Registre des Délibérations du Conseil municipal de la commune de MONESTIES, propriétaire, donnant accord en date du 26 avril 1980 ;

A R R Ê T E :

Article 1er.- Est classé parmi les Monuments Historiques le menhir dénommé "La Croix de Salvetat", non cadastré, sis en l'angle formé par le Chemin départemental n° 80 et le Chemin rural de la Salvetat au Truel, lieu-dit "La Croix Grosse", en bordure de la parcelle n° 108 de la section AB du plan cadastral de la commune de MONESTIES, propriétaire.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation del'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du Tarn et au Maire de la commune de MONESTIES, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 juin 1981

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,

C. PATTYN